

# Modèle à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2019

Ce modèle de fiche de paie correspond au statut d'un apprenti titulaire d'un contrat conclu après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, âgé de 18 ans, en 1<sup>re</sup> année d'apprentissage et bénéficiant donc de 43 % du smic. Cet apprenti a droit à 44 repas par mois, mais il n'en a consommé que 22 (soit un repas par jour). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, tous les employeurs, quels que soient leurs effectifs, ont l'obligation d'établir une fiche de paie simplifiée, en application d'un décret du 25 février 2016 et d'un arrêté publié le même jour. Dans le bulletin de paie simplifié, les taux de cotisations patronales n'apparaissent plus mais nous les avons conservés pour plus de clarté. Ils figurent donc en grisé.

(1) Ce jeune apprenti travaille sur la base de 39 heures par semaine. Dans la mesure où il s'agit d'une durée conventionnelle, l'entreprise peut mensualiser les heures supplémentaires de 36 à 39 heures, soit 4 heures supplémentaires par semaine, ce qui correspond à 17 h 33 heures par mois.

(2) La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019 a réformé en profondeur les modalités d'exonération de cotisations et contributions sociales applicables aux apprentis. Les cotisations sont désormais calculées sur la base de leur rémunération réelle. Les assiettes forfaitaires ainsi que l'exonération de cotisations patronales ont été supprimées. À la place, les employeurs appliquent la réduction générale de cotisations patronales (dite réduction Fillon). Les apprentis sont toujours exonérés des cotisations salariales mais désormais dans la limite de 79 % du smic.

(3) Taux applicable à un restaurant, un café-tabac, un hôtel avec ou sans restaurant et aux foyers.

(4) Sont regroupés : la contribution solidarité autonomie à 0,30 %, le Fnal à 0,10 %, la contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales à 0,016 %.

(5) Réduction Fillon : pour les apprentis l'entreprise applique la réduction renforcée dès le 1<sup>er</sup> janvier (ici Fnal à 0,10 %).

Coefficient =  $(0,3214 \div 0,6) \times [1,6 \times (\text{smic mensuel} \div \text{rémunération mensuelle brute}) - 1]$

Coefficient =  $(0,3214 \div 0,6) \times [1,6 \times ((10,03 \times 169) \div 875,73) - 1] = 1,1232$

Le coefficient obtenu étant supérieur au coefficient maximal de 0,3214, c'est donc ce dernier qu'il faut retenir.

Réduction :  $875,73 \times 0,3214 = 281,46 \text{ €}$

(6) Le salaire des apprentis n'est pas imposable lorsque leur montant n'excède pas le montant annuel du smic.

L'entreprise n'a pas à pratiquer le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en vigueur à compter de 2019 si les sommes qu'elle verse restent inférieures à la limite d'exonération.

## Modèle de fiche de paie Apprenti de 18 ans en 1<sup>re</sup> année de CFA travaillant dans une entreprise de moins de 20 salariés

### Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : apprenti
Code APE :	Niveau : I
Convention collective :	Échelon : 1
CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants	
Période du : 01/10/19 au 31/10/19	
Heures de présence : 169 heures	

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 x 10,03 x 43 %) (1)	151,67	10,03	654,14
Heures supp. à 110 % x 43 %	17,33		82,22
Avantages en nature nourriture (75 %)	22	3,62	59,73
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,62	79,64

**Salaire brut 875,73**

Cotisations sociales (2)	Base	Part salariale		Part employeur	
		Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
<b>SANTÉ</b>					
SS - Maladie	875,73	Exo	0	7,00	61,30
Complémentaire incapacité, invalidité, décès	875,73		0,40	3,50	3,50
Complémentaire santé	28		50,00	14	14
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL MALADIES PROFESSIONNELLES (3)</b>					
Accidents du travail - Maladies professionnelles	875,73		-	2,20	19,27
<b>RETRAITE</b>					
Sécurité sociale plafonnée	875,73	Exo	0	8,55	74,87
Sécurité sociale déplafonnée	875,73	Exo	0	1,90	16,64
Complémentaire tranche 1	875,73	Exo	0	4,72	41,33
CEG	875,73	Exo	0	1,29	11,30
<b>FAMILLE - SÉCURITÉ SOCIALE</b>					
Allocations familiales	875,73		-	3,45	30,21
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>					
Chômage + AGS	875,73	Exo	0	4,20	36,78
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR (4)</b>					
(CAS, FNAL, financement OS)	875,73		-	0,42	3,68
<b>CSG-CRDS</b>					
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	875,73	Exo	0	Exo	0
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	875,73	Exo	0	Exo	0
<b>ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS</b>					
Réduction Fillon (5)	875,73	Exo	0	-	281,46

**TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS 17,50 31,42**

Total cotisations patronales - réduction Fillon (312,88 - 281,46 = 31,42)

Avantages nourriture 59,73

**Salaire net à payer avant impôt (salaire brut - total cotisations salariales - AN) (875,73 - 17,50 - 59,73 = 798,50) 798,50**

**Impôt sur le revenu (6) (salaire net imposable) Impôt prélevé 00**

**Salaire net à payer (salaire brut - cotisations salariales - AN) (875,73 - 17,50 - 59,73 = 798,50) 798,50**

Payé le 31/10/19 par virement du :